

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.147 du 17 septembre 1997

A. 70.573/XI-1479

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. JASPIS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 août 1996 par XXX
qui sollicite la suspension de l'exécution "de la déci-
sion de rejet d'une demande de régularisation de séjour
prise par la partie adverse le 26 mars 1996 et notifiée
au requérant le 4 juillet 1996, dont l'annulation est
poursuivie par requête séparée";

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me P. JASPIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 22 septembre 1965, de nationalité congolaise (ex-zaïroise), est arrivé en Belgique muni d'un passeport et d'un visa valable trois mois, a fait une déclaration d'arrivée le 7 février 1990 et a été autorisé au séjour jusqu'au 12 avril 1990; que, le 17 mai 1990, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en faisant valoir qu'il habitait chez son père "qui travaille depuis le 24 septembre 1976 chez BEDFORD TOP S.A." et qu'il s'était "inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de la Justice"; que le dossier administratif ne contient pas de décision sur cette demande;

Considérant que le délégué du ministre a, le 9 avril 1992, invité le bourgmestre de Bruxelles à faire notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (L. 15.12.1980 - Art. 7, alinéa 1, 2/)" ;

que cette notification a eu lieu le 17 avril 1992 et ne paraît avoir été suivie d'aucun recours;

Considérant que le demandeur s'est déclaré réfugié le 22 octobre 1992, a été entendu par les services de l'Office des étrangers le 1er décembre 1992, et a fait l'objet, le 16 décembre 1992, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, motivée par le fait que la demande était manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile et qu'elle était, sans justification, présentée alors que le séjour avait cessé d'être régulier; que, sur l'avis défavorable au demandeur donné le 9 novembre 1995 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le délégué du ministre a rejeté le 21 novembre 1995 la demande urgente de réexamen formée à propos de la décision de refus du 1er décembre 1992; que ce rejet a été notifié au demandeur par lettre recommandée du lendemain, mais qui a été renvoyée à la partie adverse le 18 décembre 1995 par la Poste parce que le demandeur ne l'y avait pas retirée; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision, qui est dès lors définitive;

Considérant que, le 19 décembre 1995, par l'intermédiaire de son conseil, le demandeur a introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir que "toute (sa) famille (...) se trouve en Belgique depuis 1971 (15 enfants)", qu'il s'était "remarquablement intégré à Bruxelles, ne dépendant de personne, conscient de ses responsabilités",

"qu'il perdrait de toute façon son emploi s'il devait retourner au Zaïre", "qu'il n'a plus aucune attache dans ce pays alors que toute sa famille se trouve ici, la plupart de ses frères et soeurs ayant déjà fait l'objet d'une mesure de régularisation, de même que le père", et que, "dans de telles conditions, un retour au Zaïre constituerait une mesure inhumaine"; que, le 26 mars 1996, le délégué du ministre a informé le bourgmestre de Bruxelles que cette demande était rejetée pour les motifs suivants :

"Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever auprès du poste diplomatique belge, au Zaïre, une autorisation de séjour provisoire lui permettant ainsi le séjour en Belgique.

En outre, le fait de séjourner en Belgique depuis un certain temps ne peut, dans le cas d'espèce, justifier une régularisation sur place étant donné que la longueur du séjour est partiellement imputable à l'intéressé (séjour illégal d'avril 1990 à la fin octobre 1992).

De plus, le fait d'avoir exercé une activité lucrative et ainsi, de ne pas émarger des pouvoirs publics ne peut être retenu étant donné que l'autorisation provisoire de travail, dont a bénéficié l'intéressé, n'a été délivrée qu'à titre précaire, à savoir durant l'examen de la procédure d'asile.

Enfin, le fait que son père ait été régularisé n'entraîne aucun droit automatique au séjour, leurs situations étant différentes.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22 novembre 1995";

que cette décision a été notifiée au demandeur le 4 juillet 1996; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande faute d'intérêt;

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas d'effet suspensif quant à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui lui est antérieur; que la décision attaquée se borne à rappeler cet ordre, qui est définitif, sans qu'elle en comporte un elle-même; qu'une éventuelle suspension de l'exécution de la décision attaquée ne pourrait avoir pour effet de remettre en cause l'ordre de quitter le territoire du 21 novembre 1995, lequel, définitif, est exécutoire; que la fin de non recevoir est fondée,

D E C I D E :

Article unique :

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.